

## Bureau du Surintendant - Commission des pensions

## Mise à jour #2 Rapport quant aux Paiements en Retard

Révisé Novembre 2000

1

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 28(6)

Toute personne responsable du placement des fonds d'un régime de retraite est légalement tenue d'aviser le surintendant des pensions de tout retard dans le versement de sommes dues au régime. Selon le paragraphe 28(6) de la Loi sur les régimes de pension :

Si un employeur ne remet pas un montant qu'il est tenu, aux termes d'un régime de retraite, de remettre au fiduciaire ou à la personne responsable du placement des fonds du régime de retraite, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le montant doit être remis, ce fiduciaire ou cette personne en avise immédiatement par écrit le surintendant selon la formule prescrite par les règlements.

Qui conque contrevient à cette disposition de la Loi est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et une maximale de 100 000 \$ et de l'annulation du certificat d'agrément du régime concerné, ou de l'une de ces deux peines.

Pour plus de renseignements, ou pour obtenir des formules d'avis de paiement en retard, veuillez communiquer avec la Commission des pensions.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).